

ARRÊTÉ n°2026-153-A
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE
Lac de Port d'Albret

Le Maire de la commune de Vieux Boucau,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417- 10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles

R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la Loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la circulaire du Préfet des LANDES , relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes ;

VU l'organisation, par la commune de Vieux Boucau, d'une manifestation pour les soirées du 14 juillet 2026 et du 15 Août 2026 nécessitant le besoin de dispositions adaptées pour l'occasion ;

CONSIDERANT que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet évènement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Vieux Boucau organise un feu d'artifices et une soirée musicale à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, le mardi 14 juillet 2026 et du samedi 15 Août 2026.

ARTICLE 2 :

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles suivants, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Place de la Mairie
40480 Vieux-Boucau Port d'Albret

Tél. 05 58 48 13 22
Courriel mairie@vieuxboucau.fr
Site www.vieuxboucau.fr

ARTICLE 3 : POUR LA CIRCULATION

Zone interdite au public :

- Plage du Lac : périmètre délimité entre les barrières girondines, le muret et le lac de 9h à 23 h 45
- Promenade du lac, de l'aire de jeux jusqu'à la descente en bateau de 19h à 23h45

ARTICLE 4 : POUR LA SECURITE

Afin de garantir la piétonisation et la sécurité du périmètre de la manifestation, des véhicules des services communaux ou de sécurité seront utilisés pour barrer les voies contre les véhicules béliers. La surveillance du périmètre sera effectuée par des rondes de surveillances et patrouilles dynamiques et aléatoires d'agents de sécurité, personnels de la police municipale et services de la gendarmerie. Afin de permettre une intervention ou une évacuation rapide en cas de besoin, l'avenue de Louis Darmanté sera définie comme axe rouge, cette voie de circulation est dédiée aux services d'intervention et de secours.

ARTICLE 5 : POUR LA SECURITE DE LA ZONE DE TIR

L'entreprise en charge du feu d'artifices désignera un chef de tir. Le chef de tir veillera :

- à la mise en place du barriérage et gardiennage de l'espace sécurité
- à la distance de sécurité par rapport au public suivant les produits utilisés
- à la remise en sécurité de la zone de tir et au nettoyage de la zone

ARTICLE 6 :

L'accès à la zone de tir est interdit au public. La signalisation sera mise en place par l'entreprise en charge du tir du feu d'artifice.

ARTICLE 7 :

La signalisation pour les déviations, ainsi que pour les sens interdits, stationnements interdits sera placée par les services techniques de la commune et identifiable conformément à la réglementation.

ARTICLE 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de Vieux Boucau, M. le Commandant de la Gendarmerie de Soustons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIEUX BOUCAU,
le 11 juin 2026

Pierre FROUSTEY
Maire de Vieux Boucau



Le Maire,

- Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr